

	CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023
	Procès-verbal

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 23 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 17 janvier 2023.

Etaient présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROCC, Anthony GARCIA, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Emmanuel FAURE.

Etaient représentés : Fatiha HAMD AOUI par Pierre CARRIERE, Valérie BOUYSSOU par Hélène BONNIER, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Gilles HENRY par Yohan DE RAMIERI, Eric LECROISEY par Emmanuel FAURE

Absents : Denis TERRAILLON, François IBANES, Smail BEN JEBBOUR

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Le quorum étant valablement atteint, la séance est ouverte.

Au terme de l'appel des conseillers, M. le Maire propose au Conseil de retirer deux points de l'ordre du jour. Il s'agit des Points suivants :

- 1-4 (modification du règlement intérieur du conseil municipal),
- 1-5 (convention avec le cabinet vétérinaire de la Tanière).

M. le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance et informe le Conseil que par mails des 21 et 22 janvier 2023, M. ILLUMINATI a déposé plusieurs questions qui relèvent des « Questions Orales » prévues au Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

M. le maire rappelle les termes de l'article 5 dudit règlement qui prévoit que le texte des questions est adressé au Maire 48h00 au moins avant une séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure. Les questions orales seront traitées à la fin de la séance et elles ne donneront pas lieu à débat.

1- ADMINISTRATION GENERALE

1-1-Installation de nouveaux conseillers municipaux

Rapporteur : M. le Maire

Mme Stéphanie VIALLET a présenté sa démission le 19 janvier 2023.

Mme Marie-Albine KWAN est en conséquence devenue conseillère au nom de la liste MONTARNAUD C'VOUS.

Mme Natacha SALLES a présenté sa démission le 23 décembre 2022.

Mme Nadia MENDES qui devait lui succéder a elle-même présenté sa démission le 20 janvier 2023.

M. Smail BEN JEBBOUR est devenu en conséquence, conseiller municipal au nom de la liste MONTARNAUD ENSEMBLE.

En vertu de l'article L270 du Code électoral, il convient d'installer ces deux nouveaux conseillers municipaux. Je rappelle que ce qu'on appelle « installation » n'a pour objet que d'informer les membres du Conseil Municipal de l'arrivée de nouveaux membres.

Il est proposé au Conseil :

DE PRENDRE ACTE de l'installation de Mme Marie-Albine KWAN et de M. Smail BEN JEBBOUR en qualité de conseillers municipaux.

M. ILLUMINATI relève que M. BEN JEBBOUR n'a pas été convoqué à la présente séance. M. le Maire donne la parole à Mme MAS qui explique que la démission de Mme MENDES n'a pris effet que le vendredi 20 janvier à 18h30 et que le courrier informant M. BEN JEBBOUR de sa qualité de conseiller municipal et l'invitant à participer à la séance du jour lui a été déposé dans la journée par la police municipale. Elle s'est entretenue avec M. BEN JEBBOUR par téléphone et il lui a expliqué qu'en raison de ses obligations professionnelles, il ne pouvait se libérer pour assister à la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation au Conseil de Mme Marie-Albine KWAN et de M. Smail BEN JEBBOUR.

1-2-Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022 après avoir apporté la correction suivante au vote du point 1-10 (Modification de la délibération du 27 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nombre de votants : 24

Pour : 20

Contre : 4 (L. ILLUMINATI ; E. LECROISEY ; N. SALLES ; E. FAURE)

1-3-Modification de la composition des commissions communales

Rapporteur : M. le Maire

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Le nombre des commissions et celui des élus qui les composent, sont déterminés librement par le Conseil Municipal. La démission de Mmes Natacha SALLES et Stéphanie VIALLET de leur mandat de conseillère municipale nécessite leur remplacement au sein de commissions communales et du CCAS. Dans la mesure où Mme SALLES représentait la liste « MONTARNAUD ENSEMBLE » au sein de ces instances, son remplaçant appartiendra donc nécessairement à cette même liste.

Il est par ailleurs proposé au titre d'une bonne administration des affaires de la commune, de revoir la composition des commissions communales.

En l'absence de pluralité de candidatures, il sera fait usage de l'article L2121-21 du CGCT qui permet au Maire de nommer sans vote, le représentant du Conseil proposé. Au cas contraire, il sera demandé au Conseil de se prononcer, à l'unanimité, pour un vote au scrutin public.

Il est proposé au Conseil :

DE REMPLACER Mme Natacha SALLES au sein de la commission « culture » et du Conseil d'Administration du CCCAS,

DE MODIFIER la composition des commissions communales en respectant l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, de recourir au scrutin public pour la désignation des membres du Conseil Municipal au sein des commissions municipales et du CCAS.

M. le Maire pour la majorité municipale et M. ILLUMINATI pour le groupe d'opposition proposent les candidats de leur choix.

Les commissions communales et le CA du CCAS se composent désormais comme suit :

COMMISSIONS COMMUNALES		
Finances	Culture	Sport et Festivités
T. BAILLY	H. BONNIER	M. TEISSIER
D. TERRAILLON	A. VALOIS	P. CARRIERE
F. TUFFERY	M. TEISSIER	A. DIAZ
S. LAGORCE	P. CARRIERE	A.GARCIA
A. GARCIA	M-A KWAN	N. ABBAOUI
P. CARRIERE		X. SURRIRAY
E. LECROISEY	S. BEN JEBBOUR	L. ILLUMINATI

Cadre de Vie et travaux	Environnement et Attractivité	Urbanisme	Ecoles et Jeunesse
A. GARCIA	V. BOUYSSOU	F. TUFFERY	C. BROC
G. HENRY	G. HENRY	S. LAGORCE	P. CARRIERE
G. MAURIN	G. DUBUC	H. BONNIER	A. VALOIS
M-A KWAN	X.SURRIRAY	G. DUBUC	A. DIAZ
	Y. DE RAMIERI	X. SURRIRAY	N. ABBAOUI
S. LAGORCE	P. CARRIERE	A. VALOIS	F.HAMDAOUI
L. ILLUMINATI	E. FAURE	E. LECROISEY	E. FAURE

CCAS	
Elus	Associations
JP.PUGENS	P.ABLITZER
F.HAMDAOUI	M.PASSIEUX
P.CARRIERE	B.LHERMITTE
A.DIAZ	K.MORA
Y. DE RAMIERI	C.VALOIS
N.ABBAOUI	C.GUEGAN
T. BAILLY	F.MAJID
S. BEN JEBBOUR	C.KLEIN

VOTE

Nombre de votants : 24
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstentions : 0

1-4-Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Point retiré de l'ordre du jour.

1-5 - Convention d'adhésion à la médecine préventive avec le CDG34

Rapporteur : Pierre CARRIERE

Comme de nombreuses autres, la commune de MONTARNAUD a fait le choix depuis de nombreuses années d'adhérer au pôle médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) .

La convention présentée vise à organiser les modalités des consultations d'embauche (visite d'information et de prévention initiale), les visites de prévention périodique des agents (tous les 2 ans) ou des autres examens médicaux qui peuvent être menés par le Centre de Gestion (pré-reprise, aménagement de poste).

Le pôle de médecine préventive intervient également en qualité de conseil des actions sur le milieu professionnel sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'évaluation des risques professionnels ou l'information sanitaire.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le coût du service à la charge de la commune s'élève à 0,46% de la masse salariale déclarée au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Département de l'Hérault,

D'AUTORISER M. le Maire à la signer

Le projet de convention a été joint en annexe de la note de synthèse.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

1-6- Convention avec le cabinet vétérinaire de la Tanière des Drs LELEU et LETERRIER

Point retiré de l'ordre du jour.

02- FINANCES ET TRAVAUX

2-1- Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : Thierry BAILLY

La commune est inscrite dans la vague 3 d'expérimentation de nouveaux outils que sont le cadre comptable M57 et le Compte Financier Unique (CFU). Ces outils s'imposeront à toutes les collectivités en 2024.

Le nouveau référentiel M57, installé au 1^{er} janvier 2023, permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable et sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le CFU reposant sur l'usage du référentiel comptable M57, il ne sera donc opérationnel qu'en 2024. Le Compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public seront donc présentés une dernière fois au printemps 2023.

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec l'Etat pour inscrire la commune dans l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le projet de convention a été joint en annexe de la note de synthèse.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2-2- Maison des Associations/ Attribution des lots du marché de travaux

Rapporteur : Simon LAGORCE

L'opération de requalification de l'immeuble communal sis 1, plan de de la Poste en Maison des Associations a été allotie en dix lots traités par marchés séparés, selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

39 plis ont été reçus dans le délai imparti dont 37 ont été jugés recevables et admis à présenter à l'analyse.

Au vu des résultats de l'analyse, une négociation a été engagée avec les entreprises des lots 1,3, 4 et 9.

Le maître d'œuvre (cabinet SENAC) a analysé l'ensemble des offres reçues et propose de retenir, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation (60% pour la valeur

technique de l'offre et 40% pour le prix des prestations) les offres économiquement les plus avantageuses.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 349 726,92 €HT.

Il est proposé au Conseil :

D'ATTRIBUER les marchés de travaux comme suit :

N° LOT	DESIGNATION	CANDIDATS	MONTANT DE L'OFFRE RETENUE
1	Déconstruction-désamiantage-fondations-terrassements-gros œuvre-façades	LE MARCORY 34600 Clermont l'Hérault	121 000,00 €
2	Charpente bois-couverture	AVENIR CONCEPT BOIS 34420 Villeneuve les Béziers	54 000,00 €
3	Cloisons-doublage-faux plafonds	DOMAE AMENAGEMENT 34080 Montpellier	39 118 ,50 €
4	Menuiseries aluminium	FMC 34570 Montarnaud	37 439 ,78 €
5	Menuiseries bois	MEDITRAG 34630 Saint Thibéry	27 828,23 €
6	Revêtements sols durs-faïence-sols souples	INFRUCTUEUX	Estimation du maître d'œuvre :21 695 €
7	Peinture	PROJET PEINTURE 34510 Florensac	9 391,00 €
8	Serrurerie	AFER 34980 Combaillaux	13 610,21 €
9	Plomberie-sanitaires-CVC	CHARMILLON 34880 Laverune	34 970,00 €
10	Electricité	ELECPRO LR 26130 St Paul les 3 Châteaux	27 097,75 €
TOTAL			364 455,47 €

DE DECLARER l'infructuosité du lot n° 6 pour absence d'offre (une offre reçue mais considérée comme irrégulière en raison de l'absence de l'acte d'engagement),

D'ENGAGER une nouvelle procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au Budget 2023 les crédits complémentaires et nécessaires à la réalisation des travaux.

M. ILLUMINATI demande à quel séance ce projet a été présenté. M. le Maire lui répond que cette opération a été inscrite au Budget 2022.

M. ILUMINATI relève que M. le Maire demande à ce qu'il soit autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération mais que c'est une somme complémentaire qu'on demande de voter. M. le Maire lui répond que la somme inscrite au Budget sera en restes à réaliser et que c'est la différence entre l'estimation et le montant final des travaux qui sera à inscrire au BP 2023. A la vue du vote des conseillers de l'opposition, M. le Maire relève qu'ils ne sont favorables à l'engagement des travaux.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 21

Contre : 3 (MM.ILLUMINATI, LECROISEY et FAURE)

Abstentions :0

2-3- Extension de l'école maternelle/ Déclaration d'infructuosité du lot n°1

Rapporteur : Simon LAGORCE

L'opération d'extension de l'école maternelle « Les Montarnelles » avec création d'un ALSH maternel dédié a été allotie en treize lots traités par marchés séparés, selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

Les offres reçues sont en cours d'analyse par le maître d'œuvre (cabinet LANDEMAINE).

Aucune offre n'ayant été déposée pour le lot 1 : VRD – TERRASSEMENTS – DEMOLITIONS, il est proposé au Conseil :

DE DECLARER l'infructuosité du lot n° 1 : VRD – TERRASSEMENTS – DEMOLITIONS pour absence d'offre,

D'ENGAGER une nouvelle procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article R2122-2 du Code de la commande publique.

M. FAURE s'étonne qu'une nouvelle procédure puisse s'engager sans publicité ni mise en concurrence. M. le Maire lui répond que la commune peut rechercher de nouvelles entreprises dans la mesure où aucune n'a répondu à la publicité et à la concurrence initiales.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

03- URBANISME

3-1- Rétrocession à la commune de parcelles départementale concernant le collège Vincent BADIE

Rapporteur : Frédérique TUFFERY

Le département de l'Hérault est propriétaire des parcelles cadastrées:

- AH 10 (parking),
- AH 11 (collège Vincent BADIE , parking et dépose minute »),
- AH16 (Halle aux Sports).

La commune a sollicité le Département pour un réaménagement de l'espace à proximité du collège et parallèlement, celui-ci considère que le foncier sur lequel repose le collège n' a pas entièrement vocation à être départemental ; certaines parties relevant du domaine public municipal. Le Département propose donc la régularisation foncière suivante :

- La parcelle AH 10 (voie d'accès et parking du collège) peut être transférée à la commune puisqu'elle relève du domaine public communal,
- La parcelle AH 11 supporte le collège mais également son parvis qui a vocation à entrer dans le domaine public communal. Cette parcelle peut être découpée avec comme limites l'enceinte du collège. L'intérieur reste départemental et l'extérieur devient propriété communale. Le petit parking situé au niveau de l'entrée des logements de fonction demeure départemental (exclusion faite du trottoir).
- Une servitude d'ancrage sera également mise en place pour les piliers du préau situés à l'entrée du collège.
- La parcelle AH 16 supporte le plateau sportif du collège (qui se situe dans l'enceinte du collège) et le bâtiment de la halle de sport. La partie Nord de la parcelle sur laquelle repose le plateau sportif, reste départementale. La partie Sud de cette parcelle est découpée ainsi : le bâtiment de la halle et un mètre autour restent départementaux, le surplus de cette partie du terrain devient communal. Des servitudes seront créées afin de permettre un accès piétons et PMR ainsi qu'un accès pour les services de secours au Sud de ce bâtiment.

La rétrocession de ces espaces est consentie à titre gratuit.

Les frais de géomètre et de transfert de propriété sont à la charge du Département de l'Hérault.

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER la rétrocession gratuite à la commune des parcelles et espaces tels que présentée ci-dessus et définies au plan annexé à la note de synthèse,

D'APPROUVER la mise en œuvre de servitudes de passages (piétons, véhicules, personnels et secours, ...) ou éventuellement tout autre servitude active ou passive qui s'avèreraient nécessaires ,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La délibération du CD34 et les plans ont été joints en annexe de la note de synthèse.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

04- JEUNESSE, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

4-1- Règlement intérieur du séjour « neige »

Rapporteur : Christine BROC

La commune organise chaque année un séjour « neige » pour les enfants de 8 à 17 ans comprenant la pratique de plusieurs activités de plein air en montagne.

Ce séjour s'inscrit dans le projet éducatif communal qui détermine pour chaque tranche d'âge, les objectifs poursuivis (autonomie, vie en collectivité, complémentarité éducative avec les temps péri et extra-scolaires...).

Compte tenu des 42 places disponibles, il s'avère nécessaire de fixer des critères objectifs pour déterminer les conditions d'accès au séjour « neige » ; étant précisé que toute demande refusée sera inscrite en liste d'attente et prioritaire pour bénéficier de l'ALSH élémentaire durant la même période (L'ALSH Ados est fermé pendant le séjour ski).

Il est par ailleurs instauré un acompte forfaitaire de 75 € à verser par les familles 20 jours au moins avant la date du départ. En effet, le prix du séjour étant acquitté par les familles postérieurement à la semaine d'activités, cette mesure vise à supprimer les annulations de dernière minute qui pénalisent les enfants inscrits en liste d'attente et la commune qui s'acquitte du prix de séjour auprès du prestataire.

Le projet de règlement a été joint en annexe de la note de synthèse.

VOTE

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

05-COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DATE	OBJET
2022-56	Contrat de maîtrise d'œuvre au cabinet SABADIE SAINT CRICQ sis 1, impasse FALOT à MONTPELLIER (34000) pour l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs (Pumptrack, Skatepark, aire de jeux, viabilisation, accessibilité du site, aménagements). Montant forfaitaire de la mission : 39 000 €HT.

2022-57	contrat de maintenance des installations d'éclairage public à la CESML sise 58, allée des Ecureuils à SAINT GELY DU FESC (34980) pour une durée de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Montant annuel de maintenance hors recyclage des lampes : à 14 350,10 € HT. Montant annuel de recyclage des lampes : 17,58 €HT
2022-58	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage au cabinet DYN'AMO CONSEIL sis 19, rue Fontaine Berthomieu à MONTPELLIER (34070) pour la mise en œuvre opérationnelle de l'étude urbaine. Le montant total de la mission s'élève à 2 800 € HT
2022-59	Contrat d'entretien de la halle aux Sports avec la société C'EST DU PROPRE sise 392 bis, avenue d'Argelliers à MONTARNAUD (34570). Montant forfaitaire nettoyage hebdomadaire : 194,88 €HT Montant forfaitaire nettoyage mensuel : 277,88 € HT.
2023-01	Contrat d'exploitation et de maintenance type P2/P3 de la chaufferie de l'école maternelle « Les Montarnelles » à la société SEMAGEC sise Zac le Victoria- 48, chemin de la Condamine à VIC LA GARDIOLE (34110) pour une durée de trois ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Montant annuel global et forfaitaire P2/P3 : 7 926,77 € HT
2023-02	Contrat de maîtrise d'œuvre au cabinet ARCHIPUBLIC sis 12, rue des Piverts à MONTPELLIER (34000) pour la construction d'une salle des jeunes. Forfait provisoire de rémunération : 28 930 €HT (11% du montant des travaux)
2023-03	Exercice du droit de préemption sur la vente des parcelles AD12et AD13 sises 37, avenue de MONTPELLIER d'une superficie totale de 2 045 m ² et ce en désaccord de prix : 250 000 € + commission agence : 17 500 €. Prix de vente initial :367 500€
2023-04	Demande de fonds de concours à la CCVH pour l'aménagement de la Maison des Associations au titre du dispositif « Petites Villes de Demain ». Montant sollicité : 70 000 €
2023-05	Mise à la réforme et cession du véhicule non roulant DN-323-FR (moto YAMAHA WR à M. Philippe ARZALIER au prix de 500 €

06- INFORMATIONS DIVERSES

- Les travaux d'aménagement du rond-point route de Montpellier vont débuter fin janvier/début février. Ces travaux seront menés par les agents du service technique et un olivier sera planté au centre du rond-point.
- La commune a récupéré 21 000 € auprès de la société HERVE THERMIQUE qui facturait le double du prix de la prestation annuel d'entretien depuis de nombreuses années.
- Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été présentée aux services de l'Etat au motif du retrait/gonflement des sols, le 4 janvier dernier. En cas de réponse positive, la mairie en diffusera l'information auprès de la population qui aura ensuite 15 jours pour se manifester auprès des compagnies d'assurance.
- La commune a chargé le cabinet ALD d'une mission de recherche d'économies d'énergie. Des demandes de subvention seront présentées au titre du Fonds VERT avant le 15 février 2023.

Les mesures suivantes ont été ciblées :

- Ecole maternelle : le nouveau contrat avec SEMAGEC devrait permettre des économies d'autant plus que la société est intéressée au résultat sous peine de pénalités. Il s'agit

notamment d'agir sur la ventilation de la cantine qui fonctionne toute la journée alors que le besoin est limité à 2H/jour et du rééquilibrage des réseaux. La CESML a par ailleurs été consultée pour installer du photovoltaïque en auto consommation compte tenu du site bien placé et de la toiture plate.

- Salle des Fêtes : une commande à distance du système climatisation/chauffage sera mise en place en fonction de l'utilisation des locaux.
- Mairie : relamping par leds.
- Halle aux sports : l'immeuble appartient au Département mais la commune a la charge des fluides et de l'entretien. La commune va revoir le mode de chauffage avec le Département et la commune changera les blocs d'éclairage par des leds.
- Ecole élémentaire : La consommation d'énergie dépasse celle de l'ensemble des bâtiments municipaux.

Bât A : problème de chauffage et de surconsommation. On ne sait pas comment le système fonctionne, il n'y a pas de régulation et le système en série conduit à ce qu'il fasse très froid le matin et trop chaud l'après-midi.

Le chauffage au sol va être supprimé, deux radiateurs réglables/classe seront installés. Il y aura par ailleurs une régulation générale et la réalisation de faux-plafonds.

Bât B : des faux-plafonds seront également réalisés et les « grille-pains » seront supprimés. La régulation avec gestion centralisée non utilisée faute de piles sera remise en service et la température sera généralisée dans toutes les classes.

Bât C : remplacement des radiateurs restants (après l'aménagement des deux classes) par des radiateurs à détecteur de présence.

Plus globalement, des travaux de relamping sur l'éclairage public vont être menés avec le concours de Hérault Energies, en une tranche de 120 000 €. Ces travaux coûteront 25 000 €/an à la commune (reversement d'une part de la TLE) et seront subventionnés à hauteur de 30%. Si le Fond Vert vient abonder l'opération, ce sera en diminution de la part municipale et des travaux supplémentaires pourront être conduits en conséquence.

- Les travaux d'accessibilité de l'église débuteront le 31 janvier 2023.
- Le transfert du service technique dans de nouveaux locaux est en cours. L'aménagement de la loggia permet de récupérer 80 m² supplémentaires pour du stockage.
- Ecole du numérique : l'appel d'offres est en cours pour que les travaux soient réalisés lors des vacances de Pâques.
- Vidéoprotection : les travaux commencent le 24 janvier avec l'installation du local technique à la mairie.
- Un appel d'offres sera prochainement lancé pour choisir l'équipe qui travaillera sur l'étude urbaine (choix de 3 équipes sur la base de leur capacité puis chiffrage d'une tranche ferme et de tranches conditionnelles).
- Un appel d'offres sera prochainement lancé pour la création d'un pumptrack et d'un skatepark. La maison des Ados viendra plus tard en raison de démarches supplémentaires (permis de construire, autorisations,...).
- Le Département de l'Hérault veut engager rapidement des travaux sur le plateau sportif qui sera hors les murs du collège. La commune donne le terrain et le Département réalisera 2 terrains de hand et un terrain de basket. Cet équipement servira au collège mais également le soir et le week-end pour la commune. Le Département a la charge d'agrandir le collège et le plateau devra être installé pour la rentrée de septembre.

07- QUESTIONS ORALES

7-1 -Des questions ont été formulées lors du conseil Municipal du 5 décembre 2022 :

1- enregistrement des séances

M. le Maire expose que l'article L2121-18 du CGCT pose le principe de publicité des séances du conseil municipal. Les séances peuvent ainsi faire l'objet d'un enregistrement vidéo ou audio, sans conditions particulières préalables. Le public pourrait également faire des enregistrements à condition de ne pas perturber la séance. Les élus ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement audio ou visuel des séances. L'enregistrement audio ou visuel ne dispense pas la commune de l'obligation de réaliser un procès-verbal de la séance.

M. le Maire précise que la Majorité municipale ne souhaite pas mettre en place l'enregistrement des séances. Les élus de l'Opposition peuvent faire des enregistrements s'ils le souhaitent.

2- Le procès-verbal

M. le Maire expose qu'une ordonnance et un décret d'application du 7 octobre 2021, entrés en vigueur le 1er juillet 2022, sont venus préciser le contenu du procès-verbal .

L'article L. 2121-15 du CGCT détermine désormais avec précision son contenu. Le procès-verbal doit mentionner la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.

La DGCL (Direction Générale des Collectivités Publiques) a par ailleurs publié une note en juin 2022 venant ajouter que le procès-verbal doit faire état de « ***la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.*** »

Le PV doit être soumis pour approbation à la séance suivante sous la forme d'un vote. Il est ensuite publié sur le site internet de la commune.

M. le Maire précise qu'il en est ainsi dans la commune.

3- CNIL et RGPD

A une époque, il fallait qu'il y ait dans les communes d'une certaine taille un référent CNIL, chargé de faire notamment d'effectuer les déclarations de fichiers.

La réglementation a changé en 2016 avec le RGPD qui oblige chaque commune, quelle que soit sa taille, à désigner un Délégué à la Protection des données (DPO en anglais).

Ce délégué peut être un agent de la commune (mais pas un responsable informatique) ou un tiers mutualisé. Les centres de gestion ont proposé la mutualisation de cette mission et la commune de Montarnaud a adhéré à ce service (comme certainement la majorité des communes de l'Hérault).

7-2 -Des questions ont été formulées par M. ILLUMINATI en date des 21 et 22 janvier 2023 :

Question n°1 – Election de M . Thierry BAILLY (21 janvier 2023 18 :28)

Sans réponse de votre et pour faire suite à votre demande formulée au début de la séance du 5 décembre 2022, je vous prie de bien vouloir m'indiquer par écrit la position de votre groupe sur la question relative à la validité des bulletins de vote de l'élection de M. BAILLY Thierry en qualité d'adjoint.

Les bulletins ne comportant pas l'identité exacte de M. BAILLY Thierry doivent être comptés « Nuls ».

A défaut, je vous prie de bien vouloir m'indiquer les dispositions légales permettant cette modalité particulière d'élection.

Réponse de M. le Maire : vous sous-entendez que l'élection de M. Thierry BAILLY en qualité de 8ème adjoint au Maire était irrégulière au motif que les bulletins de vote ne présentaient pas le nom du candidat d'une manière identique.

Lors du Conseil Municipal du 27 octobre 2022, j'ai très clairement présenté la candidature de M. Thierry BAILLY au poste de 8ème adjoint.

L'absence de son prénom ou de sa civilité sur certains bulletins n'a aucune incidence sur le résultat de l'élection puisque les conseillers ont, en portant le nom du candidat que j'avais proposé, suffisamment explicité leur choix.

Mais si vous doutiez de la validité des bulletins de vote en faveur de Thierry BAILLY, vous aviez 2 mois à compter du 27 octobre 2022 (date de l'élection) pour contester l'élection devant le Tribunal administratif.

Peut-être avez-vous saisi le tribunal administratif mais si ce n'est pas le cas, il est inutile de revenir sur des décisions du Conseil Municipal et de jeter la suspicion sur cette élection qui s'est déroulée à la majorité absolue.

Puisque vous avez souhaité revenir sur cette élection, je souhaite y revenir moi aussi, en relevant l'humour douteux de certains qui ont produit des bulletins de vote au nom de « VOLDEMOR » et par respect à HARRY POTTER, je précise qu'il y un « T » à VOLDEMORT . Nous avons également 2 bulletins de vote en faveur de « VLADIMR POUTINE » . Ce n'est pas de bon goût dans le contexte actuel.

Et puis, quand on exerce un mandat électif, un minimum de sérieux s'impose...

Question n°2 – liste des actions en justice intentées par la commune depuis le début du mandat

(samedi 21 janvier 2023 18 :43)

Sauf erreur de ma part, je reste dans l'attente de votre réponse s'agissant de la liste des actions en justice intentées par la commune depuis le début du mandat.

Réponse de M. le Maire : vous n'aviez pas besoin de poser la question pour avoir la réponse puisque toutes les actions que je réalise par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT sont rapportées chaque mois en séance.

Aussi, si vous reprenez l'ensemble des notes de synthèse depuis le début du mandat, vous constaterez par vous-même que la commune n'a intenté aucune action en justice depuis le début du mandat. Toutes nos actions sont en défense.

Concernant la délibération du 5 décembre 2022 par laquelle la commune a modifié la délégation générale du Conseil Municipal au maire et plus particulièrement l'item relatif aux actions en justice, vous avez saisi le contrôle de légalité placé auprès de la préfecture de l'Hérault au motif que « cette situation vous paraissait contraire à la loi en ce qu'elle ouvre des droits au maire non prévus par le législateur ».

Je donne lecture de la réponse des services du Préfet de l'Hérault :

« Bonjour monsieur Illuminati,

Le 05 décembre dernier, le conseil municipal de la commune de Montarnaud a voté la modification de la délibération du 27 mai 2021 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT .

Vous souhaitez savoir si cette modification est légale.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Le conseil municipal a la possibilité d'accorder au maire certaines délégations..

Ces délégations vous sont pour la plupart attribuées dans les « limites » ou les « conditions » fixées par le conseil municipal. L'absence de fixation de limites ou conditions emporte nullité de la délégation.

Le conseil municipal de Montarnaud a fait le choix d'attribuer au maire la compétence définie à

*l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT qui prévoit " D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; "*
*Le conseil municipal a précisé le 05 décembre dernier que cette attribution était possible " **devant toute juridiction (administrative, civile et pénale) et dans le cadre des procédure de première instance, d'appel et de cassation, quel que soit le montant du litige**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros." Par conséquent, le conseil municipal, en précisant les juridictions et procédures concernées ainsi que l'absence de limitation du montant du litige a bien défini les cas dans lesquels cette attribution était déléguée au maire ».*

Question n°3- demande de correction du PV du Conseil du 05/12/2022 (samedi 21 janvier 20:25)

Nous demandons que le procès-verbal de séance du 5/12/2022 soit corrigé en son paragraphe 1-10 intitulé "Modification de la délibération du 27 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales". L'ensemble des membres de l'opposition a voté contre.

Nous demandons que le vote soit corrigé en ce sens pour s'établir comme suit : Pour : 20, Contre : 4.

Réponse de M. le Maire :la question est devenue sans objet. Le PV de la séance du 5 décembre 2022 a été modifié.

Question n°4- Projet Urbain Partenarial (PUP) (samedi 21 janvier 2023 20 :44)

Nous nous interrogeons sur les conditions exigées par la commune sur le Projet Urbain Partenarial (PUP). Vous nous avez tenu informé que s'agissant d'un projet de 43 logements situés au pied du château, un PUP avait été conclu avec le promoteur.

Aussi, notre question est la suivante : Quels sont les critères définis par la commune pour mettre en place un PUP avec un projet immobilier ?

Réponse de M. le Maire :La convention de PUP avec HECTARE pour le lotissement « le Bois du Château » a été délibérée le 16 décembre 2021. Je vous laisse vous reporter aux termes de cette délibération votée à l'unanimité.

Pour des informations plus générales sur les modalités de mise en œuvre des PUP, je vous invite à consulter le site du CEREMA dont les fiches techniques sont très pédagogiques.

Question n°5 – Note de synthèse du Conseil du 23 janvier 2023 (samedi 21 janvier 2023 20 :51)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT et l'article 2 du RI, la note de synthèse doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

La convocation à la séance du conseil municipal du 23 janvier 2023 nous a été adressée par mail du 17 janvier 2023 sans la note de synthèse.

A notre demande, ce document nous a été adressée le jeudi 19 janvier 2023 soit 3 jours francs avant la date de la séance.

Cette situation ne nous laisse pas le temps nécessaire pour étudier les points présentés à l'ordre du jour et notamment les modifications substantielles du règlement intérieur qui vont bien au-delà des éléments d'explications apparaissant dans la note de synthèse.

Nous demandons que ce point soit sorti de l'ordre du jour et présenté au prochain conseil municipal prévu au mois de février.

Réponse de M. le Maire : la question est devenue sans objet. L'examen de la modification du règlement intérieur est reporté au Conseil du 13 février prochain.

Les questions n° 6 et 7 de M. ILLUMINATI, datées l'une et l'autre du dimanche 22 janvier, sont considérées hors délai au regard du règlement intérieur du Conseil Municipal. Leur examen est reporté à la séance prochaine.

M. ILLUMINATI tient à préciser l'objet de sa question relative au PUP. Il s'agissait de connaître de façon générale les critères de la commune pour passer des PUP avec les promoteurs.

M. le Maire lui répond que c'est la commune qui en décide, que certains projets peuvent être avec PUP ou sans PUP.

Mme TUFFERY précise que le PUP conclu a été vu en Conseil Municipal et qu'elle s'est appliquée à le présenter avec pédagogie.

M. ILLUMINATI demande si les propos tenus seront inscrits au procès-verbal et M. le Maire lui répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45.

M. le Maire précise que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 13 février 2023.

Le Président,

Jean-Pierre PUGENS